

Lyon le 30/05/2016

N/Réf.: CODEP-LYO-2016-021620

Monsieur le directeur CAP AIN 55, impasse des Prunus 01150 BLYES

Objet: Inspection de la radioprotection du 20 mai 2016

Installation : CAP AIN agence de BLYES (01) Nature de l'inspection : radiographie industrielle

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0674

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 20 mai 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 mai 2016 menée sur l'agence de BLYES (01) de la société CAP AIN avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées de haute activité et d'appareils émettant des rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'analyse des postes de travail exposés, la dosimétrie des travailleurs et les résultats des contrôles techniques externes et internes de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière tout à fait satisfaisante. Quelques observations ont cependant été émises par les inspecteurs relatives à la formation renforcée à la radioprotection dont doivent bénéficier les salariés dans le cadre de la détention de sources de haute activité et sur la complétude de l'analyse des postes de travail exposés.

A/ Demandes d'actions correctives

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. De plus, l'article R.4451-48 précise que cette formation doit être renforcée lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité. Enfin, l'article R.4451-50 demande que cette formation soit renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont relevé que la formation à la radioprotection suivie par vos salariés correspondait au format demandé par vos donneurs d'ordre du nucléaire. Ces formations, appelées PR1 ou PR2, n'abordent cependant pas les spécificités relatives aux postes de travail de vos salariés et à l'utilisation de sources scellées de haute activité (SSHA), ni la conduite à tenir en cas de situation anormale impliquant ces sources.

A1. En application des articles R.4451-47, 48 et 50 du code du travail, je vous demande de compléter la formation à la radioprotection dont bénéficient les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée par un module abordant la radioprotection aux postes de travail exposés, les spécificités des sources scellées de haute activité et la conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation devra être renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Zonage radiologique

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » prévoit que lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. La zone considérée ainsi délimitée est *a minima* une zone surveillée lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue.

Les inspecteurs ont relevé que l'enceinte à rayonnements X était classée en zone intermittente rouge pendant l'émission de rayons X et en zone publique le reste du temps, notamment lorsque l'appareil est sous tension.

A2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé, je vous demande de classer a minima l'enceinte en zone surveillée lorsque l'appareil électrique émettant des rayonnements X est sous tension. La délimitation de la zone ne pourra être suspendue que lorsque l'appareil est verrouillé dans une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

Analyse des postes de travail exposés

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants. Cette analyse est utilisée pour établir le classement des travailleurs au sens de l'article R.4451-44 et suivants du code du travail, et est renouvelée périodiquement.

Les inspecteurs ont relevé que l'analyse des postes de travail n'intégrait pas les activités de gammagraphie.

A3. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande d'intégrer toutes les activités exposant à des rayonnements ionisants dans votre analyse des postes de travail exposés. Vous transmettrez à la division de Lyon de l'ASN l'analyse des postes mise à jour.

B/ Demandes de compléments d'information

Conformité de l'enceinte à rayonnements X

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X. Ce document précise notamment la version de la norme NF C 15-160 applicable en fonction de la date de mise en service des installations. Pour une mise en service postérieure au 1^{er} janvier 2016, l'installation doit être conforme à la norme NFC 15-160 de 2011 ainsi qu'aux prescriptions de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349.

Les inspecteurs ont noté que la conformité de l'enceinte à rayonnements X en cours d'installation dans vos locaux n'avait pas encore été établie. Vous avez précisé aux inspecteurs que votre intention était de faire vérifier la conformité de votre installation par un organisme agréé avant sa mise en service.

B1. En application de l'arrêté du 22 août 2013 susvisé, je vous demande de communiquer à la division de Lyon de l'ASN le rapport de conformité de votre enceinte à rayonnements X lorsqu'elle sera établie.

Zonage radiologique

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, définit autour des sources de rayonnements ionisants un zonage radiologique. L'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » fixe les limites des différentes zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces susceptibles d'être reçues en une heure.

Les inspecteurs ont noté que le zonage radiologique du local de stockage des sources radioactives avait été établi sur la base de l'activité maximale actuellement détenue, soit deux appareils de gammagraphie. Vous avez expliqué aux inspecteurs que l'acquisition d'un nouvel appareil de gammagraphie était en cours.

B2. Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail et à l'arrêté « zonage » susmentionné, je vous demande, à réception de votre troisième appareil de gammagraphie, de réviser le zonage radiologique de votre local de stockage des sources radioactives scellées en considérant l'activité maximale détenue. Vous formaliserez le zonage ainsi mis à jour au sein d'un document.

C/ Observations

C1. Vous avez évoqué au cours de l'inspection le projet de construction d'un bunker sur votre agence de BLYES. Cette évolution devra faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation qui vous a été délivrée en septembre 2015.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD